

**ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRRE_2023_062**

Attribution des titres restaurant

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la législation sur les titres restaurant et notamment l'ordonnance n°67-830, le décret n°67-1165 du 29 décembre 1967 modifié par le décret n°77-1243 du 8 novembre 1977 et par le décret n°2006-1115 du 5 septembre 2006, les arrêtés du 22 décembre 1967, et du 28 mars 1988, la loi de finances rectificative pour 2001,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°DO102-2008 en date du 23 juin 2008 instituant le régime des titres restaurant au bénéfice des agents de la collectivité,
Vu l'arrêté n°AR09-2008 fixant les conditions d'attribution des titres restaurant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 juin 2023,
Considérant qu'il est proposé de revoir les conditions d'attribution des titres restaurant,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Il sera attribué, à compter du 1^{er} juillet 2023, aux agents de la Communauté d'agglomération qui pourront légalement y prétendre des titres restaurant dont le nombre, la valeur faciale et le pourcentage de prise en charge par l'établissement public d'une part et l'agent lui-même d'autre part sont fixés par le présent arrêté.

Ces titres restaurant sont des titres spéciaux de paiement qui ne peuvent servir qu'à acquitter le prix d'un repas et selon la loi, ne sont en aucun cas assimilables aux instruments monétaires existants.

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération en est le seul prescripteur.

Leur valeur sera limitée à l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N) avec les possibilités de remboursement prévues par la loi.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La valeur faciale du titre restaurant prescrit par la Communauté d'agglomération est établie à :

Année	Valeur faciale
07/2023	7,00 €
07/2024	7,50 €
01/2025	8,00 €

La contribution de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est de 50% de cette valeur faciale et la contribution de l'agent bénéficiaire est de 50% de cette même valeur faciale.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION

Peut-être bénéficiaire des titres restaurant, tout agent :

- Dont le temps de travail hebdomadaire de nomination est \geq à 15 heures ;
- Dont l'employeur principal est la Communauté d'agglomération ;
- Se trouvant sous l'un des statuts suivants :
 - o Stagiaire ou titulaire de la fonction publique territoriale ;
 - o Contractuel de droit public recruté sur un emploi permanent ;
 - o Collaborateur de cabinet ;
 - o Contractuel de droit public recruté pour un remplacement \geq 3 mois ;
 - o Contractuel de droit privé sous contrat aidé \geq 3 mois ;
 - o Contrat d'apprentissage.

Par exception, les agents des cuisines consommant ce qu'ils produisent, ne peuvent bénéficier de titres restaurant.

La fourniture d'un repas dont la participation financière de l'agent est inférieure à 50% à l'évaluation forfaitaire URSSAF (6 € en 2023) constitue un avantage en nature qui n'est pas cumulable avec l'attribution de titres restaurant.

Il ne peut être attribué qu'un titre restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

L'agent en télétravail bénéficie de titres restaurant puisqu'il est réputé être à son travail de la même manière que sur son lieu de travail.

Le nombre maximum de titres restaurant accordé à chaque agent est de :

Année	Valeur faciale	Nombre de titres/mois	Participation agent
07/2023	7,00 €	14	49,00 € / mos
07/2024	7,50 €	18	67,50 € / mois
01/2025	8,00 €	18	72,00 € / mois

Détermination du nombre de titres :

Agents à temps complet avec RTT :

- 365 jours / an – 104 week-end – 25 jours de congés – 8 jours fériés (en moyenne) soit 228 jours – 14 jours de RTT = 214 jours soit 18 tickets par mois

Agents à temps complet sans RTT :

- 365 jours / an – 104 week-end – 25 jours de congés – 8 jours fériés (en moyenne) soit 228 jours de travail / 12 mois soit 19 tickets par mois

Agents entres 70% et 90%, il est en fonction du nombre de jours travaillés.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, inférieur à 70% ou annualisés, il est proportionnel à la quotité effective de travail (taux Equivalent Temps Plein)

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant devra en faire la demande expresse au moyen d'un bulletin d'adhésion. Il pourra mettre fin à son engagement moyennant un préavis de 6 mois.

Pour les agents recrutés en cours d'année, l'attribution interviendra le mois suivant la date d'embauche, sous réserve du respect des conditions du 1^{er} alinéa du présent article.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les titres restaurant seront crédités sur un support dématérialisé, lequel sera rechargé mensuellement.

Chaque agent est responsable de l'utilisation des titres restaurant et de son support. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le support papier ou dématérialisé des titres restaurant est nominatif et doit faire apparaître à la fois :

- L'identité du prescripteur : Terres de Montaignu, Communauté d'agglomération et son logo ;
- Le nom de l'agent bénéficiaire, le titre étant accordé à titre individuel.

ARTICLE 4 : REGLE DE RETENUE DES TITRES

Un agent ne pouvant bénéficier de plus de titres restaurant que de jours qu'il a effectivement travaillés, il convient de mettre en corrélation les absences de l'agent et le nombre de tickets qui lui est attribué.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le **26 JUN 2023**

ID : 085-200070233-20230623-ARRRE_2023_062-AR

Ainsi, pour des nécessités de gestion, la régularisation en fonction des absences s'effectue par trimestre. Au cours du dernier mois du trimestre considéré, un comptage des jours d'absence (énumérés au 1^{er} alinéa du présent article) sur le trimestre écoulé est réalisé.

Les jours comptabilisés en absence sont les jours ouvrés :

- D'arrêts pour congé maladie de toute nature ;
- De congé maternité, paternité ou congé parental, d'adoption ;
- D'autorisation d'absence pour événements familiaux, civiques ou liés à la vie courante ;
- De stage, formation ou mission donnant lieu à indemnisation des frais de repas ou fourniture d'un repas par la Communauté d'agglomération ou l'organisme d'accueil ;
- De disponibilité ;
- D'exclusion pour sanction disciplinaire ;
- De congé sans solde ;
- De grève.

L'organisation du suivi des absences :

Les chefs de service sont responsables, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, du suivi des jours d'absence des agents. Il se doivent ainsi de communiquer toute absence (ex : missions extérieures, stages, etc.) non connue du service RH.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Les titres restaurant sont personnels. L'agent est la seule personne à pouvoir en faire usage. Il peut utiliser ses titres restaurant les jours ouvrables, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés, sauf s'il est amené à travailler le dimanche ou les jours fériés.

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres restaurant, dans les lieux suivants :

- Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.) ;
- Détaillants de fruits et légumes.

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas du salarié.

Les restaurants et les commerçants ne sont pas dans l'obligation d'accepter les titres restaurant. Chaque enseigne de magasin fixe sa propre liste de produits payables par titres restaurant.

L'agent peut utiliser ses titres restaurant dans la limite d'un plafond fixé réglementairement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 23/06/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

